

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 10/02/2026

VOI.26.00.A00507

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE AUGUSTE RODIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande du SERVICE SYSTEMES ET RESEAUX
Considérant que des travaux de maintenance sur le système de contrôle d'accès rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/02/2026 RUE AUGUSTE RODIN

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE AUGUSTE RODIN dans sa partie comprise entre le N°6 et la RUE SONIA DELAUNAY :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres ;
- Un fort empiètement est instauré ;

Les véhicules circulant sur la RUE RODIN depuis la RUE BLAISE PASCAL ou depuis la RUE DALAUNAY seront déviés sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 09 FEV. 2026

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

